

OMPI



PCT/CAL/7/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 novembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ
DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT

Septième session
Genève, 29 novembre – 3 décembre 1999

DECLARATIONS SELON LES RÈGLES 4.17 À 4.19 PROPOSÉES

Proposition de l'Office européen des brevets

En ce qui concerne la règle 4.17.a) à c) proposée, il est difficile de trouver une quelconque justification au fait que le libellé standard des déclarations que les déposants peuvent faire dans la requête ne figure pas dans les instructions administratives; le même commentaire s'applique aux règles 4.18 et 4.19 proposées.

Par exemple, dans le cas de la règle 89bis, on a adopté la même démarche (c'est-à-dire dépôt électronique etc., conformément aux instructions administratives) pour des raisons valables qui s'appliquent également à la présente règle.

[Fin du document]